RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**2TD**

*Société par actions simplifiée*
*au capital de 1000 euros*
*Siège social : 10 rue de Montamets, 78630*
*MORAINVILLIERS*
*RCS Versailles*

*Société en cours de constitution*

# STATUTS CONSTITUTIFS

**LES SOUSSIGNES**

- **THOURON-DUPIN THOMAS EI**
  **Entreprise Individuelle sous le numéro 877 923 490, dont le siège social est situé au 67 RUE DU MOUTIER, 78630 ORGEVAL, représenté par M. THOURON-DUPIN Thomas en qualité de dirigeant.**
- **Madame Cécile L'HOSTIS**
  **Demeurant** [redacted] **Née le** [redacted]
  [redacted] **de nationalité** [redacted]

**Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidés de constituer.**

## TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE PREMIER – Forme

**Il est formé par les associés soussignés, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.**

**Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.**

**Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.**

**Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.**

[redacted]



Scanned with CamScanner

## ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement

- Le conseil aux entreprises, aux institutions publiques et aux organisations de toute nature, dans les domaines suivants : stratégie, management, organisation, ressources humaines, transformation digitale, systèmes d'information, marketing, communication, développement commercial, finances, gestion, performance opérationnelle, gestion de projets, conduite du changement et innovation ;

- La réalisation d'études, d'audits, de diagnostics, de formations, d'accompagnement, de coaching, et toute autre prestation de services aux entreprises ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **2TD.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 10 rue de Montamets, 78630 MORAINVILLIERS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts *en conséquence, ou suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés s'ils* sont plusieurs.

[redacted]



Scanned with CamScanner

## ARTICLE 5 – Durée

**La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.**

**Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés s'ils sont plusieurs. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.**

## ARTICLE 6 – Exercice social

**L'exercice social commence le 01/11 et se termine le 31/10 de chaque année.**

**Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 octobre 2026.**

# TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 7 – Apports

**Apports en numéraire**

**Les soussignés apportent en numéraire à la société :**

- **THOURON-DUPIN THOMAS EI, la somme de 499 € (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros)**
- **Madame Cécile L'HOSTIS, la somme de 501 € (cinq cent un euros)**

**Soit au total la somme de 1.000 € (mille euros).**

**Les apports qui ont été effectués au vu du certificat de dépôt de fonds.**

**Apports en numéraire**

**Néant**

## ARTICLE 8 – Capital social

**Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).**

**Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'UN EURO (0.1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie. Chacune est souscrite par les associées et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :**



Scanned with CamScanner

- **THOMAS THOURON-DUPIN EI**

**à concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions, ci..... 4999 actions**

- **Madame Cécile L'HOSTIS**

**à concurrence de cinq mille et une actions, ci..... 5001 actions**

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit mille actions, ci..... 10 000 actions**

## ARTICLE 9 – Compte courants d'associés

**La société peut recevoir, dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'associé unique (ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) toute sommes dont elle pourrait avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.**

**Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et le Président.**

## ARTICLE 10 – Modifications du capital social

**Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés s'ils sont plusieurs, statuant sur le rapport du Président.**

**Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.**

**Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.**

**Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.**

**Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.**

**Dans l'hypothèse où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, que si elle a été préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article « agrément des cessions » ci-après. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.**

**L'associé unique, ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.**

**En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.**

[redacted]



Scanned with CamScanner

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE III – ACTIONS

### ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire, comme l'usufruitier, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale ordinaire décidant d'une répartition particulière des dividendes.

L'actionnaire unique (ou les actionnaires s'ils sont plusieurs) n'est responsable des pertes qu'à concurrence de son apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

[redacted]



Scanned with CamScanner

## ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 14 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

# TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION

## ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

## ARTICLE 16 – Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) « cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) « action » ou « valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

[redacted]



Scanned with CamScanner

## ARTICLE 17 – Préemption (en cas de société pluripersonnelle)

Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si le nombre d'actions faisant l'objet d'une demande de préemption est inférieur au nombre total d'actions dont la cession est envisagée, le président procèdera à l'attribution des actions préemptées conformément aux demandes exprimées. L'associé cédant demeure libre de céder le solde des actions non préemptées au cessionnaire initialement désigné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## ARTICLE 18 – Agrément des cessions (en cas de société pluripersonnelle)

Toutes les cessions d'actions, y compris celles réalisées entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sont soumises à la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Dans tous les cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

[redacted]

[redacted]

Scanned with CamScanner

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

## ARTICLE 19 – Modifications dans le contrôle d'un associé (en cas de société pluripersonnelle)

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## ARTICLE 20 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions" et "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

[redacted]



Scanned with CamScanner

## ARTICLE 21 – Décès d'un associé

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la collectivité des associés comme il est dit à l'article "Agrément des cessions" ci-dessus.

Les héritiers directs, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des actions » des présents statuts.

## ARTICLE 22 – Exclusion d'un associé (en cas de société pluripersonnelle)

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

**Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

**Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- L'information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les actionnaires ; cette lettre doit contenir le ou les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;

[redacted]



Scanned with CamScanner

- L'information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors des décisions collectives des actionnaires, l'actionnaire, dont l'exclusion est demandée, peut-être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

**Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les vingt jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

## TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 23 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

**Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, qui fixe son éventuelle rémunération. Par exception, le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représentée en qualité de représentant permanent.

Lorsqu' une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour la durée fixée dans la décision de nomination.

**Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet

[redacted]



Scanned with CamScanner

de cette décision. L'associé unique, ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

**Rémunération**

Le Président peur recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés s'ils sont plusieurs.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou, le cas échéant, à l'assemblée générale.

## ARTICLE 24 – Directeur Général

**Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

**Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- Exclusion du Directeur Général associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

[redacted]



Scanned with CamScanner

**Rémunération**

**La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.**

**La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "Conventions entre la société et ses dirigeants" des statuts.**

**Pouvoirs**

**Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.**

**Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.**

**Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.**

## ARTICLE 25 – Représentation sociale

**Toute personne ou organe représentatif du personnel, s'il en existe un, exerce son mandat auprès du Président.**

# TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ARTICLE 26 – Conventions entre la société et ses dirigeants

***Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.***

**Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.**

**Si la société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.**

**Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.**

**Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.**

**Les inte1'dictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.**

[redacted]



Scanned with CamScanner

## ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommé en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles de majorité" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

# TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

## ARTICLE 28 — Décisions de l'associé

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat
- Nommer et révoquer le Président
- Nommer les Commissaires aux comptes
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital
- Modifier les statuts (sauf transfert de siège qui peut également être décidé par le président)
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant
- Dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## ARTICLE 29 — Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.



Scanned with CamScanner

**Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Répartition des bénéfices,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément des cessions d'actions,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Adoption, modification ou suppression des statuts d'une clause d'agrément de cessions d'actions, d'inaliénabilité des actions, de suspension des droits de vote et d'exclusion d'un associé ou de cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Modification des statuts (sauf transfert de siège social qui peut également être décidé par le président)

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

**Règles de majorité**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts (3/4) des actions ;
- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des tiers-quarts (¾) des actions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci- après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du code de commerce),
- La prorogation de la société, La dissolution de la société,
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

**Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

[redacted]



Scanned with CamScanner

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2312-77 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

**Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen écrit, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».



[redacted]

Scanned with CamScanner

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**Acte sous seine privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

[redacted]



Scanned with CamScanner

## TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 31 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit, si la société y est tenue, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique, ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

**Associé unique**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**Pluralité d'associés**

L'assemblée générale ordinaire des associés, statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice, peut décider de distribuer des dividendes à tout ou partie des associés.

Par défaut, les dividendes sont répartis entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, par une résolution expresse, de répartir tout ou partie des dividendes selon une autre répartition, non proportionnelle au capital social, notamment en considération de critères définis dans les statuts ou décidés par l'assemblée (tels que la contribution à l'activité, le temps consacré, des objectifs atteints, etc.), à condition de respecter l'intérêt social et l'égalité entre associés.

Cette répartition dérogatoire ne constitue pas une distribution d'avantages particuliers au sens de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.



Scanned with CamScanner

## TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

### ARTICLE 33 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

*En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.* Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés s'ils sont plusieurs, prononçant la dissolution anticipée. La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés s'ils sont plusieurs, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

### ARTICLE 35 — Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



[redacted]

CL

Scanned with CamScanner

## TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

### ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Madame Cécile L'HOSTIS**
  [redacted] **Née le** [redacted]
  [redacted] **de nationalité** [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il n'est pas nommé de Directeur Général.

### ARTICLE 37 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Il n'est pas nommé de Commissaire aux comptes.

### ARTICLE 38 - Jouissance de la personnalité morale — Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au r[redacted]merce et des sociétés.

Madame Cécile L'HOSTIS, associée majoritaire et Présidente, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

Toutes les opérations et tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Madame Cécile L'HOSTIS, associée majoritaire et Présidente, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes nécessaires et prendra les engagements pour le compte de la société. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

### ARTICLE 39 - Renonciation du conjoint à la qualité d'associé

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, l'associé L'HOSTIS Cécile, [redacted] avec :

Nom, prénom du conjoint : L'HOSTIS Cédric

Date et lieu de naissance : 07/04/1978 - BORDEAUX

Adresse : 10 rue de Fontanets 78630 ORAINVILLIERS



CL

**déclare avoir informé son conjoint de la souscription (ou de l'acquisition) des actions de la Société.**

**Le conjoint précité a expressément renoncé à la qualité d'associé dans la Société par une lettre datée et signée, comportant la mention manuscrite requise.**

**Cette lettre de renonciation est annexée aux présents statuts (ou conservée au siège social) et pourra être produite à toute autorité compétente à la demande.**

## ARTICLE 40 — Formalités de publicité - Immatriculation

**Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.**

**Fait à**
**MORAINVILLIERS**
**Le 04/06/2025**
***En quatre exemplaires originaux***

| | |
|---|---|
| **Cécile L'HOSTIS**<br>***Associée majoritaire et Présidente***<br>Bon pour acceptation des fonctions de président<br>[redacted]<br>**** Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président »*** | **THOURON-DUPIN THOMAS EI**<br>***Associé***<br>[redacted] |



Scanned with CamScanner